

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Témoignages

Ottawa, le mardi 12 novembre 1974

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déféré le bill S-2, Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême et modifiant en conséquence la Loi sur la Cour fédérale, se réunit aujourd'hui à 10 h 30 pour étudier le bill.

Le sénateur H. Carl Goldenberg (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, le bill dont nous sommes saisis ce matin est le bill S-2, Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême et modifiant en conséquence la Loi sur la Cour fédérale.

Je vais demander au Comité comment il préfère procéder. Nous avons comme témoins: M. T. B. Smith du ministère de la Justice et MM. Neil McKelvey et Lederman de l'Association du Barreau canadien. Le Comité aimerait-il que M. Smith fasse une déclaration générale au sujet du bill et réponde aux questions par la suite?

Des voix: D'accord.

Le président: Cela vous plaît-il, monsieur Smith?

M. T. B. Smith, directeur de la consultation et du droit international, ministère de la Justice: Je suis d'accord, monsieur le président.

Le président: Alors, commencez, monsieur Smith.

M. Smith: Monsieur le président, lorsque vous m'avez demandé de faire une déclaration générale, j'allais vous répondre que je n'avais réellement rien à dire, étant pris de court.

Je pourrais peut-être dire quelques mots au sujet du bill; il y aura alors certaines questions que vous aimeriez me poser, et probablement certaines questions pertinentes aux représentants de l'Association du Barreau canadien, parce que le but essentiel du présent bill est la mise en œuvre d'un rapport d'un comité spécial de l'Association du Barreau canadien soumis au ministre de la Justice il y a environ un an et demi. Ce comité spécial a été établi, comme vous le savez, à la demande du ministre de la Justice par l'Association du Barreau canadien. La recommandation essentielle faite par l'Association du Barreau canadien est que, désormais, tous les appels à la Cour suprême devraient être faits avec permission. Cette recommandation a été faite pour régler le problème qui motivait la demande du ministre, soit le volume de travail de la Cour suprême.

Le volume de travail de la Cour augmente d'année en année et atteint maintenant un niveau qui rend difficile à la Cour de s'occuper de toutes les causes qui s'y présentent de droit aux termes de la présente loi. Il s'agissait en fait de supprimer cette surcharge de travail et la recommandation voulait que, désormais, les causes soient présentées à

la Cour après en avoir obtenu la permission. La Loi comporte certaines dispositions administratives mineures, mais son principal objectif est de régler cette surcharge de travail.

Je pourrais dire que, par curiosité, j'ai vérifié auprès de la Cour quel était son volume de travail pour le présent terme. On m'a dit qu'au début du terme, il y avait 44 renvois, soit 44 causes remontant à la session précédente. Alors qu'il ne s'agit peut-être pas d'autant de causes qu'au cours des deux sessions précédentes, c'est un nombre considérable par rapport aux normes de la Cour. On me laisse entendre que la liste des renvois sera épuisée sous peu, et que ce n'est qu'alors que la Cour pourra commencer à considérer les quelques 120 causes qui sont inscrites à sa présente session. Cela vous donnera une certaine idée du présent volume de travail de la Cour, surtout si vous tenez compte de la recommandation du comité spécial qu'un volume idéal de travail serait aux alentours de 120 causes.

Monsieur le président, je ne sais pas si vous voulez que je traite de certains aspects spéciaux en ce moment. Je suis prêt à répondre à toutes vos questions ou, si vous le voulez, à discuter n'importe quelles des dispositions du bill. C'est le présent état de la Loi et je ne crois certainement pas qu'elle soit compliquée d'après les normes législatives d'aujourd'hui. Elle vise essentiellement un seul but.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, je crois que M. Smith pourrait déclarer tout simplement que, bien que de nombreuses causes sont mises en appel de droit, il existe maintenant une disposition visant les demandes de permission d'en appeler dans d'autres causes qui ne peuvent pas le faire de droit.

M. Smith: Oui, sénateur. Essentiellement, en vertu des présentes dispositions, vous pouvez vous rendre à la Cour de deux façons. D'abord si vous avez une cause qui comporte \$10,000 ou plus, d'après la présente loi vous avez un droit d'amener cette cause à la Cour suprême. Si votre cause ne comporte pas \$10,000, l'autre principale façon est de demander à la Cour d'interjeter appel, et dans certains cas où il est question de savoir s'il s'agit de \$10,000 ou moins, on prend cette voie. On s'en sert aussi dans les causes où il est évident que la cause ne comporte pas \$10,000. Voilà les deux voies principales. Il existe encore, bien entendu, une solution qui est d'obtenir permission d'interjeter appel au niveau d'une cour d'appel provinciale. Mais cela, d'après les constatations du comité spécial, est de nos jours de moins en moins utilisé en pratique.

Cela répond-il à votre question, sénateur Connolly?

Le sénateur Connolly: Oui. Je voulais la voir inscrite au procès-verbal à titre de déclaration générale.

L'autre point vise le fait que vous avez dit qu'il y avait 40 renvois et 120 causes inscrites en ce moment. Ces 120 causes sont-elles inscrites pour la session d'automne? D'autres causes seront-elles inscrites aux autres sessions?